



MUNICIPALITÉ DE  
**Rivière-Éternité**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2020**

# **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 127-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA COSNSOMMATIONDE CANNABIS DANS LES FUMOIRS OU LOCAUX FERMÉS**

RÈGLEMENT NUMÉRO

165-2020

22 SEPTEMBRE 2020

**RÈGLEMENT N° 165-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 127-2015  
RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS  
DANS LES FUMOIRS OU LOCAUX FERMÉS**

**Préambule**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de construction numéro 127-2015 de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 13 janvier 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de construction;
- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement de construction afin d'établir une concordance avec les normes de la législation québécoise relatives aux fumoirs et aux locaux autorisés pour fumer du cannabis dans certains bâtiments ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 2 mars 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Claude Lavoie, conseiller;  
APPUYÉ PAR M. Réjean Rondeau, conseiller;  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

Que le règlement portant le numéro 165-2020 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 4.22 – FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

Le règlement de construction numéro 127-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 4.21, de l'article 4.22 qui se lit comme suit :

• **4.22 FUMOIR FERMÉ ET LOCAL POUR FUMER DU CANNABIS**

La construction d'un fumoir fermé ou d'un local pour fumer du cannabis est interdite sauf dans les cas prévus par la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et selon les conditions qui y sont édictées. Notamment, en vertu de l'article 13 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), un fumoir fermé dans lequel il est permis de fumer du cannabis peut être aménagé dans les lieux fermés suivants :

1. les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux et les locaux où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire;
2. les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus;
3. les aires communes des résidences privées pour aînés;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2020**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 127-2015 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE LA CONSOMMATION DE CANNABIS DANS LES FUMOIRS OU LOCAUX FERMÉS

4. les maisons de soins palliatifs et les lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies.

Si un fumoir fermé est déjà aménagé dans ces lieux en application de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), seul ce fumoir peut être utilisé pour l'usage de cannabis.

Le fumoir doit être utilisé exclusivement pour l'usage de cannabis et, le cas échéant, de tabac. Il doit être utilisé uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu.

Le fumoir doit aussi être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon à ce qu'il soit complètement fermé, et être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à ce fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres normes relatives à la construction ou à l'aménagement du fumoir et à son système de ventilation.

De plus, en vertu de l'article 14 et de l'article 15 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), il est possible d'identifier des chambres où il est permis de fumer du cannabis dans certains lieux fermés et à certaines conditions ou d'aménager un local où il est permis de fumer du cannabis à des fins de recherche dans un centre de recherche, le tout en respect des conditions édictées en vertu de ces articles et des autres normes applicables."

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Rémi Gagné, maire

  
Sandra Côté, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation	2 <sup>e</sup> jour de mars 2020
Avis public de présentation	9 <sup>e</sup> jour de mars 2020
Adoption premier projet	6 <sup>e</sup> jour d'avril 2020
No de résolution d'adoption premier projet	104-04-2020
Avis public d'adoption premier projet	21 <sup>e</sup> jour d'avril 2020
Avis public séance de consultation	29 juin 2020
Avis journal séance de consultation	30 juin 2020
Séance de consultation publique écrite (covid-19)	du 1 <sup>er</sup> au 15 juillet 2020
Adoption finale:	24 <sup>e</sup> jour d'août 2020
No de résolution d'adoption version définitive	256-08-2020
Certificat de conformité de la MRC :	9 <sup>e</sup> jour de septembre 2020
Avis de promulgation :	22 <sup>e</sup> jour de septembre 2020